

Projet LTTE

(Lutte contre la Traite et les Pires Formes de
Travail des Enfants)

ETUDE JURIDIQUE SUR LA TRAITE ET LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE

Mme KOFFI Marie Chantal
Magistrat

Abidjan, Mai 2006

Table des Matières

INTRODUCTION	6
--------------------	---

OBJECTIF ET DEROULEMENT DE LA MISSION	7
---	---

1^{ère} Partie: Résumé succinct des données recueillies sur le terrain

1. DEFINITIONS.....	9
1.1 La Notion d'Enfant.....	9
1.2 Le Travail des Enfants	9
1.3 La Traite des Enfants	10
2. LES CAUSES DU TRAVAIL ET DE LA TRAITE DES ENFANTS	10
3. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	11
3.1 Le Cadre Juridique.....	12
3.1.1 La protection générale des enfants	12
3.1.2 La protection de l'enfant travailleur ou victime des pires formes de travail	13
3.2 Le Cadre Institutionnel	15

2^e Partie: Analyse détaillée du cadre juridique et institutionnel de la traite et du travail des enfants en Côte d'Ivoire

4. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE	16
4.1 Le Cadre Juridique National	17
4.2 Les Instruments Juridiques Internationaux.....	20
4.3 Conclusions.....	22
5. ANALYSE DU CADRE INSTITUTIONNEL.....	24
5.1 Les Institutions de l'Etat	24
5.1.1 La Primature	24
5.1.2 Les Ministères.....	25
5.2 Les Institutions et Organisations de Coopération.....	27
5.2.1 Les Agences des Nations Unies et les partenaires bilatéraux au développement.....	27
5.2.2 INTERPOL	29
5.2.3 Les ONG nationales	29
5.2.3 Les Associations	31
5.3 Les Atouts et Contraintes des Institutions.....	32
5.3.1 Les atouts	32
5.3.2 Les contraintes	32
5.3.3 Les institutions de l'Etat	34
5.3.4 Les partenaires au développement	36
5.3.5 Les ONG et associations nationales.....	37

6. ANALYSE DE LA POLITIQUE NATIONALE	40
6.1 La Politique de Lutte contre les pires Formes de Travail des Enfants	40
6.1.1 les actions de prévention et de protection	40
6.1.2 Le renforcement du cadre juridique et institutionnel	41
6.2 Les Limites	42
6.3 Récapitulatif du Cadre Juridique et Institutionnel.....	44
7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	46
ANNEXES	47

Abréviations

ASA	Afrique secours et assistance
BICE	Bureau international catholique de l'enfance
BIT	Bureau international du travail
GTZ	Coopération Technique Allemande au Développement
IPEC	Programme international d'élimination du travail des enfants
ICI	International Cocoa Initiative
LTTE	Lutte contre la Traite et les pires formes de Travail des Enfants
LUTRENA	Projet sous- régional de lutte contre le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre
MICS 2000	Enquête à indicateurs multiples
PPSSTE	Projet pilote du système de suivi du travail des enfants
OIM	Office international de migration
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
STCP	Groupe de Travail BIT
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et le Femme
WACAP	West Africa Cocoa/Commercial Agriculture Programme to combat hazardous and exploitative child labour

Avant Propos

Dans le cadre du projet de la coopération technique allemande (GTZ) de « Lutte contre la Traite et les pires formes de Travail des Enfants » (LTTE) les responsables dudit projet ont commandité une étude dont l'objectif est d'analyser le cadre juridique et institutionnel national, régional et sous régional par rapport à la lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants.

Cette étude se justifie par le fait que, malgré la ratification de conventions et traités, la création de structures de lutte contre la traite des enfants, et les actions initiées par l'Etat et par les ONG bénéficiant de l'appui des différents partenaires au développement en vue de combattre le fléau, la traite et l'exploitation des enfants persistent et s'aggravent.

Pour comprendre les raisons de la persistance du phénomène nous avons mené des investigations, recueilli des textes, visité des structures, et nous nous sommes entretenus avec des responsables administratifs politiques, ainsi que des responsables de structures privées intervenant dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et le traite.

La réalisation de cette étude nous a permis de rencontrer des personnes dynamiques et intéressées par notre action et de ce fait, de créer un réseau de partenariat qui facilitera les actions futures à mener par le Projet LTTE.

Nous ne saurions commencer notre analyse, sans adresser nos sincères remerciements aux personnes et aux responsables des institutions qui ont permis la réalisation de cette étude.

Ces remerciements s'adressent notamment

- Au Docteur **Frank Bremer**, Directeur de la GTZ Cote d'Ivoire pour avoir autorisé la réalisation de cette étude,
- Au Docteur **DIABY Nissoiti**, Responsable du projet LTTE, pour la confiance qu'elle a placée en nous en nous confiant cette étude,
- A tous les responsables des structures publiques ou privées, aux partenaires au développement, aux responsables des ONG nationales et internationales, aux syndicats rencontrés,
- Aux leaders politiques, religieux, aux autorités administratives et coutumières, aux responsables des communautés étrangères,
- A la Présidente de l'association des femmes juristes de Cote d'Ivoire et aux membres de la Commission Famille pour leur contribution à cet œuvre.

Notre reconnaissance s'adresse à toutes les personnes rencontrées pour leur soutien et leur disponibilité et pour avoir accepté de se prêter à nos questions et d'avoir ainsi permis de recueillir les données utiles à cette étude.

A tous et à toutes merci pour votre soutien et pour votre contribution à la réalisation de cette étude.

Introduction

Le travail et la traite des enfants constituent un sérieux problème auquel sont confrontés tous les pays en développement. La Côte d'Ivoire n'échappe pas à ce phénomène. Le nombre des enfants en situation difficile est estimé à 178 000 selon le recensement général de la population 1998 (RGPGH1998).

Le phénomène du travail des enfants et les pires formes de travail inquiète la communauté internationale. Des enfants travaillent dans des conditions assimilables à l'esclavage et sont soumis à des travaux dangereux : prostitution infantine, travail dans les exploitations agricoles, travail dans les mines artisanales.

Un tel phénomène a amené l'organisation internationale du travail (OIT) à adopter des instruments juridiques protecteurs des droits des enfants travailleurs : les **conventions 138** sur l'âge minimum d'accès à l'emploi pour un mineur, **et 182** sur les pires formes de travail des enfants. Ces conventions ont été ratifiées par la Côte d'Ivoire en 2002.

En application de ces Conventions, les Etats doivent prendre des mesures concrètes pour l'élimination du travail et des pires formes de travail des enfants. Ils doivent s'engager à interdire et à prévenir le recours à la main-d'œuvre infantine pour des travaux dangereux et à extraire de toute urgence les enfants qui sont astreints à ces travaux dangereux.

La Côte d'Ivoire s'inscrit dans cette logique mondiale de lutte contre ce phénomène et a entrepris de renforcer son cadre juridique et institutionnel pour une lutte plus efficace contre l'exploitation des enfants.

Le travail des enfants surtout dans ses pires formes, dont la traite, constitue une atteinte intolérable aux droits des enfants. En Côte d'Ivoire, malgré la ratification des conventions et traités internationaux par les autorités gouvernementales, malgré la création de structures spécifiques de lutte contre la traite des enfants, et malgré les actions initiées par l'Etat et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui bénéficient de l'appui de différents partenaires au développement en vue de combattre le phénomène, la traite et l'exploitation des enfants persistent et s'aggravent.

C'est donc pour comprendre les raisons de la persistance dudit phénomène que les responsables du projet LTTE ont sollicité l'exécution de ladite étude.

Objectif et Déroulement de la Mission

1. Objectif de la mission

Cette étude a deux objectifs majeurs :

- analyser les atouts et contraintes du cadre juridique et institutionnel relatif à ce phénomène ainsi que des structures publiques ou privées intervenant dans le domaine
- proposer aux responsables du projet LTTE des actions concrètes et fiables qui pourront être menées pour combattre au mieux le phénomène de la traite et de l'exploitation des enfants.

2. Méthodologie

Pour comprendre les raisons de la persistance du phénomène, nous avons procédé à :

- une analyse documentaire auprès des structures techniques étatiques (Ministères), privées (ONG, Syndicats), et décentralisées (Préfecture, Mairie, Conseil Général),
- des rencontres avec des responsables de structures décentralisées, privées et étatiques,
- des entretiens avec des partenaires au développement et organismes du système des Nations Unies,
- des entretiens avec des communautés coutumières (le Roi de la région de Bonoua, des notabilités, des Chefs des villages, des Chefs de communautés ethniques et religieuses etc.)

3. Les étapes de la mission

Celles-ci ont consisté :

- En une étude documentaire des textes existants au niveau des structures étatiques et privées, des partenaires au développement du 30 Mai au 4 Juin 2005
- En une mission sur le terrain dans les régions de :
 - BASSAM, DALOA, SINFRA, BOUAFLE, GAGNOA du 13 au 18 Juin 2005
 - ABOISSO, BONOUA du 23 au 25 Juin 2005

Ces visites et entretiens ont permis d'échanger avec les :

- Autorités politiques et administratives (Préfets, sous Préfets, Maires Députés)
- Autorités coutumières : Roi de Bonoua et ses notables
- Responsables d'ONG, de syndicats, de coopératives
- Leaders des communautés étrangères : Burkinabé, Malienne, Togolaise et Béninoise
- Responsables de comités de protection des enfants victimes d'exploitation

La recherche documentaire et les enquêtes de terrain se sont déroulées sur 18 jours ouvrables et elles ont concerné les villes de DALOA, BOUAFLE, GAGNOA, SINFRA, BONOUA, ABIDJAN, BASSAM ET ABOISSO

Ces missions sur le terrain et la recherche documentaire nous ont permis de recueillir les données et de comprendre la perception du phénomène, les moyens utilisés pour le combattre, les atouts et les contraintes des structures visitées et de faire des suggestions.

4. Les difficultés rencontrées dans l'exécution de l'étude

La réalisation de cette étude ne s'est pas faite sans difficultés. Celles-ci se résument ainsi :

la période d'exécution de l'étude (du 30 mai au 25 juin 2005) où le spectre de la menace d'un embargo sur le cacao ivoirien par les chocolatiers américains entraînait certains responsables de structures étatiques, décentralisées ou privées à considérer la réalisation de celle-ci comme un moyen, voire une stratégie de la part de ses commanditaires pour obtenir des données qui une fois disponibles pourront être exploitées négativement par "les comploteurs" de la Côte d'Ivoire, selon l'expression utilisée par certains responsables de structures ou autorités rencontrées. Une telle méfiance de la part de ces derniers les amenait soit à demeurer évasifs lors de nos entretiens soit à refuser catégoriquement un tel sujet (la traite et l'exploitation des enfants).

Cependant, malgré ces difficultés nous avons pu obtenir des résultats qui nous paraissent relativement satisfaisants. Ce document de synthèse de nos investigations permet de faire le point de la législation et des différentes structures étatiques ou privées intervenant dans la lutte contre ce phénomène. Il permet également d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, et faire des recommandations opérationnelles permettant d'améliorer la situation des enfants victimes des pires formes de travail.

Le présent rapport comprend deux grandes parties, une partie qui fait un résumé succinct de nos investigations de terrain et une deuxième partie où nous analysons d'une manière détaillée le cadre juridique et institutionnel relatif au phénomène.

1^{ère} Partie

Résumé succinct des données recueillies Sur le terrain

1. Définitions

1.1 La Notion d'Enfant

Selon la **Convention des Nations Unies** relative aux droits des enfants de 1989 ratifiée par la Côte d'Ivoire, *l'enfant est tout individu de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 18 ans.*

Cette définition est également celle adoptée par la **Charte Africaine des droits et du bien-être des enfants** et par la **Convention 138 de l'OIT** sur l'âge minimum pour qu'un enfant puisse accéder à un emploi.

La difficulté concernant ce concept d'enfant c'est qu'en **droit ivoirien** il existe deux notions de minorité : la **minorité pénale** fixée à moins de 18 ans (code pénal article 14) et la **minorité civile** à moins de 21 ans (loi de 1970 sur la minorité, article 1).

La Côte d'Ivoire ayant ratifié les trois conventions précitées doit harmoniser ses notions de minorité et l'a fixer à 18 ans. Ainsi les enfants en droit civil et pénal seront tous les individus de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 18 ans.

1.2 Le Travail des Enfants

Le travail de l'enfant est tout travail effectué par un individu de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 18 ans. Ce travail est réglementé par le Code du travail et par la loi sur la minorité. Le travail des enfants est admis en Afrique, et particulièrement en Côte d'Ivoire, comme un processus éducatif et socialisant. Le travail dit éducatif et socialisant est toléré par les conventions internationales à condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits de l'enfant et particulièrement à sa santé, à son développement et à son éducation.

Le travail des enfants est en effet condamné par les conventions lorsqu'il expose l'enfant aux pires formes de travail, aux travaux dangereux, à la traite et à l'exploitation.

En Côte d'Ivoire le travail des enfants n'est permis qu'après 14 ans. Avant cet âge, l'enfant doit être scolarisé ou en apprentissage d'un métier. Les travaux dangereux et les travaux de nuit sont interdits au mineur de moins de 18 ans. Néanmoins, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail (code du travail)

Concernant les enfants travailleurs, leur nombre dans le monde est estimé par le Bureau International du Travail (BIT) à plus de 250 millions et dont plus de 30 % en Afrique. La Côte d'Ivoire compte plus de 250 000 enfants travailleurs. Nous citons ici quelques statistiques d'études réalisées dans ce domaine.

Selon l'UNICEF :

- 2 % d'enfants de 5 à 14 ans effectuent un travail rémunéré,
- 4 % effectuent un travail non rémunéré pour une personne autre qu'un membre de leur famille,
- 58 % effectuent des travaux domestiques (cuisine, collecte d'eau),
- 7 % consacrent plus de 18 heures par jour aux travaux domestiques.

Ces enfants qui travaillent sont aussi bien ivoiriens qu'étrangers. Ce sont des filles et des garçons originaires des zones rurales ou urbaines. Ce travail s'effectue aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

1.3 La Traite des Enfants

Le protocole additionnel à la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** de 2000 a été adopté pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et particulièrement des enfants. Il définit la traite comme suit :

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages, pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Cette forme de traite existe en Côte d'Ivoire et prend de plus en plus de l'ampleur. Elle est prévue par le protocole additionnel non ratifié par la Côte d'Ivoire et réprimé par le Code Pénal ivoirien. Par ailleurs, la convention 182 de l'OIT ratifiée par la Côte d'Ivoire en 2002 inclut la traite des enfants dans les pires formes de travail de ces derniers. Elle est aussi bien interne qu'externe touchant des enfants originaires de Côte d'Ivoire (est, centre, nord) que de pays voisins.

2. Les Causes du Travail et de la Traite des Enfants

La traite et les pires formes de travail des enfants sont favorisées par de nombreux facteurs. Ce sont :

- le niveau de pauvreté de la Côte d'Ivoire qui est de plus en plus élevé (plus de 1/3 de ménages et considéré comme pauvre selon le recensement de la population de 1998.) Cette pauvreté s'est accentuée avec la crise sociopolitique que connaît le pays depuis Septembre 2002.
- Le faible taux de scolarisation dû le plus souvent à l'insuffisance des structures éducatives, du caractère sélectif de l'enseignement en Côte d'Ivoire, de la non gratuité et du caractère non obligatoire de l'enseignement (seulement 56 % des enfants de 6 à 11 ans fréquentent une école primaire au niveau national).
- L'accroissement de la population : plus de 15 millions d'habitants selon les données générales de la population ;

- la demande de main d'œuvre enfantine due au fait que ces derniers sont rémunérés faiblement par rapport aux ouvriers adultes, et qu'ils peuvent être utilisés pour les travaux ménagers une fois en famille ou chez leurs tuteurs ;
- les facteurs socioculturelles favorisant l'exode et les migrations saisonnières ;
- le nombre élevé des enfants en rupture familiale ;
- l'environnement législatif peu précis et l'absence de sanction prévue dans ce domaine ;
- les crises économiques ne permettant pas l'utilisation d'une main d'œuvre adulte considérée comme coûteuse ;
- la tolérance du phénomène du travail des enfants par les populations d'une manière générale. Celles-ci en sont favorables et l'expliquent par le fait que les parents ne peuvent en aucun laisser leurs enfants au village alors qu'ils sont au champ et donc sans surveillance. Par ailleurs, celles-ci expliquent le travail des enfants par le désir des parents d'éviter l'oisiveté à ces derniers mais aussi par la nécessité de donner une formation ou une saine occupation aux jeunes déscolarisés ou en vacance.

L'application des droits des enfants en Afrique et plus particulièrement en Côte d'Ivoire se révèle très difficile à cause des pesanteurs socio-économiques et culturelles qui prévalent au sein de la société.

Ces raisons sont peut être valables du point de vue socioculturel, néanmoins elles ne sont pas défendables d'un point de vue juridique. Par ailleurs, les populations ignorent totalement l'existence des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire en la matière, conventions dont leur non-explication à la population et aux autorités politiques, administratives et coutumières peuvent entraîner des conséquences néfastes à tous les niveaux.

Au regard des entretiens avec certains responsables des structures étatiques et privées et des autorités coutumières, les parents ou tuteurs des enfants ignorent le plus souvent les difficultés qui en découlent en cas d'exploitation d'enfants mineurs ou de l'exercice d'un travail par ces derniers sous ses pires formes.

3. Le Cadre Juridique et Institutionnel

La protection des enfants d'une manière générale en Côte d'Ivoire est assurée par l'Etat à travers des institutions publiques ou privées. La protection juridique et judiciaire des enfants victimes d'exploitation incombe au Ministère de la Justice.

Le Ministère de la Famille de la Femme et de l'Enfant, le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et la Primature assurent la protection spécifique des enfants travailleurs et victimes des pires formes de travail et de la traite.

Le cadre juridique de protection est constitué par les lois nationales et par les instruments juridiques internationaux, le cadre institutionnel par les institutions publiques et privées.

3.1 Le Cadre Juridique

La législation protectrice des enfants en général et des enfants travailleurs en particulier est abondante. Malheureusement, ces instruments juridiques sont très peu connus et quand bien même ils sont connus par certains, ceux-ci ne sont pas appliqués et les personnes qui exploitent des enfants ne sont pas toujours sanctionnées.

3.1.1 La protection générale des enfants

L'enfant comme mentionné précédemment est toute personne de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 18 ans selon la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants, la Charte africaine des droits des enfants et la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum. Tous ces instruments juridiques ont été ratifiés par la Côte d'Ivoire. Cependant, en droit ivoirien il y a une pluralité de définitions de l'enfant. En effet, le droit pénal considère comme mineur l'individu de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 18 ans, et la loi sur la minorité considère comme mineur celui qui est âgé de moins de 21 ans (code pénal article 1^{er}, et la loi de 1970 sur la minorité en son article 1^{er}).

Cette pluralité de la notion de mineur est source de contradiction et est préjudiciable aux enfants, car comment comprendre qu'à 18 ans on soit majeur au niveau pénal et de ce fait apte au service militaire (code de la fonction militaire de 1995) et qu'on soit encore mineur au niveau civil et donc soumis à l'autorité parentale.

L'enfant mineur bénéficie selon la législation ivoirienne de protection et cette protection est assurée par l'Etat (constitution de 2000 articles 5 et 6) et par les titulaires de la puissance paternelle : père, mère ou tuteur (loi sur la minorité). Ceux-ci doivent le protéger contre les violences et l'exploitation économique ou sexuelle et ils doivent par ailleurs assurer son éducation, sa garde, son entretien (loi sur la minorité de 1970, loi sur le mariage de 1964 modifiée en 1983).

L'enfant ne doit pas choisir lui-même sa résidence, ce qui revient à dire qu'il ne doit pas normalement avoir d'enfant de la rue (la rue n'étant pas une résidence). Il ne doit pas aussi subvenir à ses besoins ni à ceux de ses parents tant qu'il n'a pas atteint l'âge légal pour travailler.

La Constitution ou loi fondamentale du 1er Août 2000, interdit le travail forcé et l'esclavage ainsi que tous les traitements cruels, inhumains et humiliants, la torture physique ou morale et toutes les formes d'avilissement des Êtres humains en son article 3.

La présence de nombreux enfants dans les rues et le nombre d'enfants victimes d'exploitation en Côte d'Ivoire témoignent du désengagement de la famille et de l'Etat de cette mission confiée par la Constitution et par les lois sur le mariage et la minorité. En effet, selon la loi sur la minorité du 3 Août 1970, le mineur doit être assisté par son représentant légal : père, mère ou tuteur dans tous les actes de la vie civile.

Le mineur de 16 ans ne peut conclure et rompre seul un contrat de travail. Il doit être assisté de son représentant légal ce qui n'est pratiquement pas le cas en Côte d'Ivoire. En effet, de nombreux enfants travaillent avant l'âge de 16 ans sans l'autorisation du représentant légal et cela dans l'indifférence totale des familles et de l'Etat.

Le mineur de moins de 18 ans ne peut conclure et rompre seul son contrat de travail et exercer le commerce. Il a besoin de l'autorisation de ses parents pour se marier.

3.1.2 La protection de l'enfant travailleur ou victime des pires formes de travail

La Constitution au même titre que la convention 29 de l'OIT de 1930, interdit le travail forcé et l'esclavage de tout être humain. Il en est de même de la loi sur la minorité qui exige la présence des parents du mineur de 16 ans pour la conclusion et la rupture de son contrat de travail. Ceux-ci peuvent en effet apprécier la portée du travail confié à leur enfant et discuter de la rémunération ainsi que des conditions dans lesquelles ce travail sera exercé, l'enfant de 16 ans considéré comme n'étant pas capable d'une telle appréciation.

Le **Code du travail** (loi de 1995) assure la réglementation du travail des enfants. Nous citons ici les plus significatifs :

- L'article 23-2 du code de travail fixe l'âge minimum d'accès au travail à 14 ans. **Celui-ci interdit de recevoir même comme apprenti un mineur de 14 ans.** Avant 14 ans le mineur doit consacrer son temps aux études ou à la formation professionnelle.
- Les travaux de nuit et les travaux dangereux sont interdits (article 22-3 du code de travail).
- L'arrêté n° 2250 du Ministère de l'emploi en date du 14 Mars 2005 a renforcé l'interdiction de la réalisation de travaux dangereux par les enfants de moins de 18 ans. Ces travaux concernent tous les secteurs d'activités (agriculture, commerce, artisanat, transport etc. *voire annexe*)
- L'enfant qui travaille doit offrir librement sa force de travail et travailler dans des conditions acceptables. Il ne doit pas être privé de sa liberté de mouvement et il doit percevoir sa rémunération sinon ce travail est assimilable au travail forcé et à l'esclavage interdit par la Constitution, le code du travail dans son article 3 et sanctionné par le code pénal en ses articles 376 et 378. La mise en gage d'un mineur de 15 ans est sanctionnée par un emprisonnement de cinq ans (article 377 du Code de travail).

C'est le non respect de cette interdiction du travail forcé par la législation ivoirienne, ainsi que le non respect des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire qui lui a valu le battage médiatique et la menace d'interdiction du cacao ivoirien sur le marché américain en 2001.

En effet, il a été constaté que malgré l'existence de textes interdisant le travail forcé, ceux-ci n'étaient pas appliqués. Les enfants sont utilisés par certains employeurs avant l'âge de 14 ans et sont soumis à des travaux pénibles de jours comme de nuits parfois, et cela dans l'indifférence totale voire coupable des familles, de la société, de l'Etat.

Cette indifférence de l'Etat ivoirien est à déplorer d'autant plus que celui-ci a ratifié la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux pires formes de travail des enfants. Celle-ci interdit aux enfants de moins de 18 ans tous travaux qui par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, nuisent, abusent, exploitent ou privent l'enfant de ses droits à la santé, à l'éducation, au loisir, etc.

Les travaux abusifs et les **pires formes de travail interdits** aux enfants par la Convention 182 de l'OIT en son article 3 et ratifiée par la Cote d'Ivoire sont :

- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente, la traite des enfants, la servitude pour dette, le servage, le travail forcé ou obligatoire, (pratiques punies par le code pénal ivoirien en articles 376 à 378) ;
- le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés (interdit par le Code de la Fonction Militaire)
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre des enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. (pratiques punies aussi par le code pénal en ses articles 335 à 337).
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production ou le trafic des stupéfiants. (pratiques punies par la loi ivoirienne du 23 juillet 1986 sur les stupéfiants).
- Des travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Il convient de souligner que les personnes qui commettent des infractions sur les enfants sont sanctionnées par le Code pénal ivoirien. Celui-ci stipule :

- les violences et voies de fait sur mineures, les privations d'aliments et de soins, les atteintes à leur liberté et à leur vie, les enlèvements d'enfants (articles 362, 370 et 371), ce dernier point d'enlèvements d'enfants étant des éléments constitutifs du délit de la traite d'enfants ;
- la vente d'enfants ou les conventions portant sur la liberté d'une personne par l'article 376 ;
- le travail forcé, la mise en gage (articles 377 à 378) ;
- l'incitation de mineur à la débauche et le proxénétisme (exploitation sexuelle des enfants, articles 335 à 337) ;
- les coups et blessures volontaires (l'article 345) ;
- les violences sexuelles (articles 354 à 360 du code pénal).

Il convient de souligner que faute de loi spécifique sur la traite des enfants, les magistrats législateurs se réfèrent aux articles ci-dessus du code pénal pour réprimer tous ceux qui s'adonnent à l'exploitation d'enfants mineurs. C'est à ce titre qu'entre 2001 et 2006, une cinquantaine de trafiquants a été sanctionnée.

D'autres lois et conventions existent en matière de protection des enfants. Ce sont :

- la **loi du 23 Juillet 1986** sur les stupéfiants réprimant ceux qui utilisent les enfants pour le trafic des stupéfiants, de même que la Convention relative aux droits des enfants en ses articles 6 (droit à la vie), 28 (droit à l'éducation), droit aux loisirs (article 31), protection contre les violences (article 19), l'exploitation économique (article 32) et sexuelle (articles 34 et 36), protection contre l'enlèvement, la traite (article 35) ;
- la **charte africaine des droits des enfants** en ses articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant), survie et développement (article 5), droit à l'éducation (article 11), protection contre l'exploitation économique (article 15), protection contre les abus (article 16), les pratiques traditionnelles néfastes (article 25), l'exploitation sexuelle

(article 27), l'abus des stupéfiants (article 28), l'enlèvement, la traite et la mendicité (article 29) ;

- la **loi du 23 Décembre 1998** qui interdit le mariage précoce et forcé des enfants : de nombreux enfants victimes de la traite sont vendus sur le marché pour des mariages arrangés ou la prostitution.

En résumé, les Conventions ratifiées par la Cote d'Ivoire : Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits des enfants, Charte Africaine des droits et du bien-être des enfants de 1990, Conventions 138 et 182 de l'OIT sur l'âge minimum et les pires formes de travail des enfants par les juridictions ivoiriennes auraient permis d'assurer une protection maximum aux enfants victimes d'exploitation par le travail si elles étaient appliquées.

3.2 Le Cadre Institutionnel

Les institutions de l'Etat :

- Primature (projet pilote systèmes de suivi du travail des enfants dans la cacao culture);
- le Ministère de la Famille, coordonnateur des actions de lutte contre la traite des enfants et son comité national de lutte contre la traite ;
- le Ministère de l'Emploi et son comité directeur national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants,
- les autorités répressives : Ministères de la Sécurité, de la Défense et de la Justice assurent la protection juridique , judiciaire et l'arrestation des trafiquants et des exploiters d'enfants.

Les partenaires au développement : UNICEF, BIT:/IPE, OIM, INTERPOL, coopération allemande, et les ONG nationales et internationales apportent un appui à l'Etat pour la protection des enfants travailleurs et victimes des pires formes de travail.

Les comités de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, et les organisations professionnelles agricoles, spécialement celles de Daloa et de Sinfra , assurent la protection juridique, judiciaire, l'arrestation, les sanctions des trafiquants et des exploiters d'enfants et la prise en charge des enfants victimes .

2^e Partie

Analyse détaillée du Cadre Juridique et Institutionnel de Lutte contre la Traite et du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire

4. Analyse du Cadre Juridique

Nous allons résumer à travers les tableaux ci-après le cadre juridique national en tenant compte des textes, des lois et conventions significatifs et spécifiques à la protection des enfants, présentés dans le chapitre précédent.

Le tableau mentionne les atouts et contraintes relatifs à cette législation de même que des propositions qui nous paraissent utiles et indispensables pour une meilleure protection des enfants.

4.1 Le Cadre Juridique National

Texte	Les atouts	Les contraintes	Les propositions
La Constitution du 1^{er} Août 2000	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit le travail forcé, l'esclavage - Confie à la famille et à l'Etat le soin de protéger les enfants 		Assurer la diffusion de ce texte
La loi du 3 Août 1970 sur la minorité	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoit la présence du représentant légal du mineur de 16 ans pour la conclusion et la rupture du contrat de travail - Le titulaire de la puissance paternelle : père, mère ou tuteur est chargé de l'éducation, de l'entretien, de la garde du mineur. - Lorsque des infractions graves sont commises par le père, mère contre leurs enfants mineurs, ils peuvent se voir déchus totalement ou partiellement de leur droit de puissance paternelle. - Peut-être condamné à payer une pension alimentaire le père ou la mère qui ne subvient pas aux besoins de son enfant mineur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Texte peu connu - Pas de sanctions pour les tiers qui violent les droits des enfants 	Prévoir des sanctions civiles pour les personnes qui violent les droits des enfants
Loi de 1964 sur le mariage modifiée en 1983	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations des père et mère et des titulaires de la puissance paternelle : d'entretien, de garde, de surveillance et d'éducation. - Sanctions civiles pour les parents ou tuteurs qui ne respectent pas les obligations susmentionnées 	Absence de sanction contre les utilisateurs de main-d'œuvre enfantine	Prévoir des sanctions pour les personnes qui violent les droits des enfants

<p>Le code du travail de 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction du travail forcé à des mineurs. - Interdiction du travail précoce aux enfants mineurs de 14 ans. - Interdiction des travaux de nuit et des travaux dangereux aux mineurs de moins 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne réglemente pas tous les secteurs d'activité où s'exerce le travail des enfants - Ne définit pas les travaux dangereux et les travaux interdits aux enfants mineurs - Permet à l'inspecteur du travail d'accorder des dérogations en ce qui concerne les travaux de nuit et les travaux dangereux même pour les mineurs. - Pas de réglementation du travail des enfants en agriculture et dans les mines 	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementer le travail des enfants dans l'agriculture et les mines artisanales - Prévoir des sanctions pour les utilisateurs de main-d'œuvre infantile - Prévoir une disposition contre la traite
<p>Le Code pénal de 1981</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctionne les infractions contre les mineurs - Sanctionne l'enlèvement d'enfants, élément constitutif de la traite des enfants. - Sanctionne la mise en gage et la servitude pour dettes. - Sanctionne le proxénétisme, l'incitation de mineurs à la débauche, le mariage précoce et forcé et permet de réprimer l'exploitation économique et sexuelle des mineurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu ou pas de textes spécifiques pour les infractions commises sur les enfants. - Répression indirecte à partir des textes issus du code pénal ou civil du trafic et de l'exploitation économique et sexuelle des enfants eu égard à l'absence spécifique de texte en matière de la traite d'enfants. - Non application systématique des sanctions prévues par le code pénal en matière de la traite et d'exploitation des enfants. - Ignorance de ces textes par certaines autorités judiciaires (relevant des forces de l'ordre) et administratives (préfets et sous-préfets) ne permettant pas de sanctionner à juste titre les trafiquants. 	<p>Prévoir une disposition contre la traite</p>

<p>La loi n°95-06-96 du 07 Septembre 1995 sur l'éducation et l'arrêté de 2005 créant les centres d'animation communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proclame l'éducation pour tous - création de structures pour l'éducation des enfants astreints au travail 	<p>Education non obligatoire, ni gratuite.</p>	<p>Rendre l'éducation obligatoire jusqu'à 15 ans et assurer la gratuité de celle-ci</p>
<p>La loi du 22 juillet 1986 sur les stupéfiants</p>	<p>Sanctionne les personnes qui utilisent les mineurs pour le trafic des stupéfiants</p>	<p>Pas de mesures de réhabilitation pour les enfants consommateurs de stupéfiants ou utilisés pour le trafic de stupéfiants</p>	<p>Prévoir des mesures de réhabilitation pour les enfants toxicomanes ou victimes de trafic de stupéfiants</p>
<p>Loi du 23 décembre 1998 sur les violences faites aux femmes et aux filles</p>	<p>Réprime le mariage précoce et forcé, les enfants victimes de traite étant parfois soumis au mariage forcé</p>	<p>Pas de mesures de réhabilitation pour les filles victimes de ces pratiques</p>	<p>Des mesures de réhabilitation doivent être envisagées par les Ministères techniques et Services chargés de la protection des mineurs.</p>
<p>Arrêté 2250 déterminant la liste des travaux dangereux et interdits aux mineurs de moins de 18 ans du 14 Mars 2005</p>	<p>Liste des travaux dangereux et interdits aux mineurs de moins de 18 ans disponibles</p>	<p>La non vulgarisation de cette liste au niveau des populations par les autorités politiques ou administratives, ce qui amène certains acteurs de la société à considérer cet arrêté déterminant les pires formes de travail des enfants comme un complot contre la Côte d'Ivoire en vue de faiblir son économie nationale et ternir son image de marque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vulgariser ce texte au niveau des autorités politiques, administratives, et de toutes les structures chargées de la protection des enfants. - Un appui technique ou financier doit être apporté aux médias surtout les radios locales pour une large diffusion de cette liste des pires formes de travail des enfants au niveau des communautés villageoises.

4.2 Les Instruments Juridiques Internationaux

Texte	Les atouts	Les contraintes	Les propositions
La déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948	interdit l'esclavage et la traite des humains	Texte peu connu, pas de sanction prévue	Diffuser ce texte
La convention des nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979 ratifiée en 1996	Interdit la traite des femmes et l'exploitation de leur prostitution	Texte peu connu	Diffuser ce texte
Convention des nations Unies de 1989 relative aux droits des enfants, ratifiée en 1991	Protection générale et spécifique des enfants travailleurs et victimes d'exploitation	pas de sanction prévue, texte peu connu.	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la diffusion - Produire les rapports au comité des droits des enfants dans les délais
Charte africaine des droits et du bien - être des enfants de 1990 ratifiée en 2002	Protection générale des enfants et protection contre l'exploitation économique et sexuelle, la traite, l'enlèvement, la mendicité	Pas de sanctions, texte peu connu	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser le texte, - Faire le rapport au comité africain
Conventions 138 et 182 de l'OIT sur l'âge minimum et les pires formes de travail des enfants ratifiées en 2002	<ul style="list-style-type: none"> - oblige les Etats à fixer un âge minimum d'admission des enfants à l'emploi et un age de fin de scolarité de base obligatoire - oblige à déterminer les travaux dangereux et interdits aux enfants et de prendre des mesures pour éradiquer les pires formes - Régleme et protège les enfants victimes de traite internationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de sanctions - Dérogations accordées aux Etats concernant la fixation de l'âge minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser le texte - fixer l'âge de fin de scolarité de base obligatoire - harmoniser les conventions ratifiées aux lois nationales pour faciliter leur application

<p>L'accord de coopération Côte d'Ivoire Mali de 2000</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un accord bilatéral de lutte contre la traite transfrontalière - lutte contre la traite et protection des enfants victimes 	<p>Pas de mesures d'application, texte peu connu</p>	<p>Prévoir des mesures d'application, diffuser le texte</p>
<p>L'Accord multilatéral de Juillet 2005</p>	<p>Protection des enfants victimes de traite transfrontalière</p> <p>Existence d'un instrument sous régional de lutte contre la traite</p>	<p>Pas de mesures d'application ni de sanctions, texte peu connu</p>	<p>Diffuser le texte</p> <p>Prévoir des mesures d'application</p>
<p>Déclaration CEDEAO de lutte contre la traite de 2001</p>	<p>Engagement des chefs d'Etats de la CEDEAO pour lutter contre la traite</p>	<p>Plan d'action non mis en œuvre</p>	<p>Mettre en œuvre le plan d'action pour une lutte plus efficace contre la traite</p>

4.3 Conclusions

Au regard de ce qui précède, l'on peut tirer la conclusion suivante. **Les lois existent mais elles assurent une protection limitée.** En effet,

- La traite des enfants n'est pas sanctionnée par un texte spécifique, ce qui amène les magistrats ou toute autorité judiciaire chargée de la protection des enfants à se livrer à une véritable gymnastique de recherche de textes de lois pour réprimer les trafiquants d'enfants.
- Il n'y a pas une réglementation du travail des enfants dans l'agriculture, les mines, domaine où travaillent de nombreux enfants victimes de la traite et de pires formes de travail.
- L'âge de fin de scolarité de base n'est pas fixé et l'enseignement de base n'est ni obligatoire ni gratuit exposant de nombreux enfants au travail précoce et aux pires formes de travail.
- Les lois sont peu connues et peu ou pas appliquées.
- Les lois votées ne sont pas suffisamment divulguées et diffusées de sorte qu'une large frange de la population et même les professionnels chargés de l'appliquer ne la connaissent pas toujours.
- Les lois n'étant pas connues elles ne sont pas appliquées.
- La justice n'étant pas accessible à tous, car considérée complexe et très coûteuse par les citoyens démunis, les enfants victimes d'exploitation ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'application de ces lois.
- le champ d'application de la loi (code du travail) est limité au secteur industriel alors que la grande majorité des enfants travaille dans l'agriculture, le secteur informel et les mines artisanales.
- Le contrôle est insuffisant, voire inexistant au niveau de l'inspection du travail; ce qui favorise les abus constatés au niveau des employeurs en matière de travail des enfants. Une telle anomalie de la part de ces structures (inspection de travail) s'explique par leur nombre insuffisant, leur implantation en zone urbaine et les difficultés d'accès au site de travail des enfants. L'inspection est par ailleurs limitée au niveau des lois existantes. Un grand nombre d'inspecteurs ne maîtrise pas toutes les lois ou conventions relatives à la protection des enfants.
- Les sanctions sont rares, car les victimes ne connaissent pas non seulement leurs droits mais ne peuvent saisir les tribunaux faute de moyens ou alors par ignorance des procédures au niveau de la justice.
- Il n'est prévu aucune sanction pour les utilisateurs de main-d'œuvre infantile, ce qui explique la persistance du phénomène du travail des enfants.

Les conventions internationales bien que ratifiées ne sont jamais appliquées car :

- elles sont peu ou pas connues par les professionnels du droit ;
- elles n'ont pas été harmonisées aux lois nationales, ce qui rend leur application difficile ;

- elles sont limitées par de nombreuses dérogations accordées aux Etats ;
- les mécanismes d'application et de contrôle de ces conventions ne sont pas mis en œuvre. Ainsi par exemple le rapport initial que la Côte d'Ivoire devait adresser au comité des droits des enfants après la ratification des conventions et les actions prévues en matière de protection des enfants a été présenté plus de cinq ans après ladite ratification de cette convention et le rapport périodique prévu n'a pas encore été réalisé.
- l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité de base obligatoire qui devaient être fixés en application de la Convention 138 n'a pas encore été fixé ;

De ce qui précède l'on peut suggérer ce qui suit :

Le cadre juridique ivoirien de protection des enfants contre l'exploitation par le travail n'assurant pas une protection maximale des enfants victimes des pires formes de travail, celui-ci doit être renforcé par :

- l'adoption de loi réglementant le travail des enfants dans l'agriculture et les mines ;
- l'adoption d'une loi spécifique réprimant la traite des enfants ;
- l'adoption d'une loi rendant l'éducation de base gratuite et obligatoire jusqu'à 15 ans ;
- la ratification de tous les instruments juridiques internationaux protecteurs des enfants ;
- l'harmonisation des lois nationales aux conventions internationales ratifiées pour faciliter leur application ;
- une large diffusion des instruments juridiques votés ou ratifiés au niveau national (département, sous-préfecture, villages centres). Cette diffusion pourra se faire sous forme d'atelier au niveau départemental et sous-préfectoral et de séances d'information avec utilisation d'outils didactiques au niveau des localités (villages centres). Les radios locales peuvent être sollicitées et bénéficier d'un appui technique et financier pour la diffusion de la législation nationale et des conventions existantes en matière de traite et d'exploitation d'enfants mineurs.

5. Analyse du Cadre Institutionnel

Il est caractérisé par les institutions de l'Etat et de la Société civile (agences des Nations - Unies, partenaires au développement, ONG nationales et internationales, coopérateurs et organisations professionnelles agricoles, leaders communautaires)

5.1 Les Institutions de l'Etat

La Constitution de 2000 et les décrets portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des membres du gouvernement ainsi que de nombreux textes réglementaires confient à chaque institution étatique un domaine d'action spécifique.

5.1.1 La Primature

Elle est chargée de superviser le processus de certification du cacao ivoirien suite au protocole signé en 2001 entre les chocolatiers et l'Etat américain. L'Etat ivoirien étant témoin de cet accord, les chocolatiers américains doivent arriver à certifier que le cacao produit en Côte d'Ivoire n'est pas le fruit du travail des enfants esclaves. Il a été donc créé avec les coopérateurs et le gouvernement ivoirien un projet pilote de suivi du travail des enfants dans la cacao culture dans le département d'Oumé au centre ouest de la Côte d'Ivoire. Ce projet pilote du système de suivi du travail des enfants (PPSSTE) est une approche opérationnelle à la question du travail abusif des enfants dans la cacaoculture ivoirienne. Cette région a été choisie à partir de certains critères : sa productivité (plus 40 000 tonnes par an, la présence des organisations agricoles et sa représentativité administrative). Ce projet qui s'exerce dans les deux (2) sous-préfectures d'Oumé et de Diégonéfla qui composent le département couvre 06 villages de ses sous-préfectures. Le projet est opérationnel depuis décembre 2004 et le comité départemental de lutte contre le travail des enfants d'Oumé a été installé en janvier 2005.

Des équipes d'appui de terrain dans ses six villages sont chargées d'établir un diagnostic participatif de la question du travail des enfants dans les plantations. Elles doivent par ailleurs recueillir les informations relatives au phénomène, recenser le cas d'enfants victimes, identifier les employeurs d'enfants, élaborer un plan d'action en vue de prévenir, remédier et recueillir les informations sur le travail des enfants. Les données recueillies seront publiées sur le site Internet du projet et des rapports juridiques seront disponibles. Des ateliers de formation des acteurs chargés de mener les actions de terrain ont été réalisés en mars et en avril 2005.

Ce projet pilote a aussi pour mission principale d'identifier et d'extraire les enfants victimes d'exploitation et de les réinsérer dans le circuit scolaire ou professionnel. Il permettra par ailleurs de suivre le travail des enfants, d'empêcher de nouveaux cas, de pérenniser la prise de conscience des partenaires sociaux et institutionnels quand aux contrôles du travail des enfants et de recueillir toutes informations utiles pour combattre le fléau.

En plus de ce projet pilote qui bénéficie de l'appui gouvernemental et du Bureau International du Travail à travers son projet WACAP, le comité départemental a bénéficié de l'appui de la Coopération Technique Allemande à travers son projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants pour une sensibilisation des communautés villageoises en matière de lutte contre le phénomène du travail des enfants dans la cacao culture (LTTE, voir 5.2.1).

5.1.2 Les Ministères

Deux Ministères spécifiques sont chargés du phénomène de la traite et du travail des enfants dans ses pires formes. Ce sont : le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant, et le Ministère de la fonction publique et de l'emploi. Trois (3) autres se chargent de la répression des auteurs de traite et d'exploitation des enfants.

1) Le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant.

Ce Ministère est chargé de coordonner les actions de lutte contre la traite des enfants. Il dispose d'un comité national de lutte contre la traite des enfants créé en 2001. Il a été l'initiateur de l'accord de coopération entre la Côte d'Ivoire et le Mali de 2000 en matière de lutte contre la traite transfrontalière et de l'accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants de juillet 2005 intervenu entre la Côte d'Ivoire et d'autres pays de la sous région : Bénin, Burkina-Faso, Guinée, Libéria, Niger, Nigeria, Mali et Togo.

Ce Ministère a entrepris également de lutter contre la traite des enfants par des campagnes de sensibilisation à Abidjan et à l'intérieur du pays, dans la sous région ouest africaine et en Europe. Il a participé à des réunions sous-régionales concernant la traite des enfants : Cotonou en 1998, Lomé en 2000, Libreville – Gabon 2000 et 2003, Cameroun en 2005. Il a organisé en 2002 une réunion sous-régionale sur la traite des enfants à Yamoussoukro.

Ces rencontres ont abouti à des recommandations et à une plate-forme commune d'actions. La première plate-forme élaborée est dénommée plate-forme commune d'action de Libreville (Gabon) en 2000.

Le Ministère collabore avec des ONG nationales et internationales et bénéficie de l'appui des partenaires au développement dans cette lutte contre la traite des enfants dont l'UNICEF, le BIT, la Coopération Allemande, la Fondation Save The Children Suède, etc.

Le Ministère de la Famille a proposé un projet de loi sur la traite des enfants, et par ces actions de plaidoyers a permis la ratification des conventions 138, 182 de l'OIT et de la chartre africaine des droits et du bien être des enfants en 2002.

2) Le Ministère de la fonction publique et de l'emploi.

Ce Ministère est chargé de la réglementation générale de l'emploi et de la protection des enfants travailleurs. Il a depuis 2004 un comité directeur national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants, 6 comités départementaux à Daloa, Soubré, Adzopé, Oumé, San-Pédro, Abengourou ; 12 comités sous-préfectoraux et 24 comités villageois. Ce Ministère coordonne toutes les actions de lutte contre le travail des enfants. Il a établi la liste des travaux dangereux et interdits aux enfants par arrêté ministériel 2250 du 14 mars 2005.

Il a organisé de nombreux séminaires de formation et d'information sur le travail des enfants et dispose d'un plan d'action national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants. Les comités de lutte contre le travail des enfants sont chargés de sensibiliser les populations et les producteurs sur le travail des enfants, d'identifier les enfants travailleurs et les employeurs d'enfants, de retirer les enfants du travail dangereux dont ils sont exposés et de les réinsérer dans le circuit scolaire et professionnel. Le ministère de la fonction publique travaille en partenariat avec les autres ministères, les ONG nationales et internationales, les partenaires au développement dont la Coopération Allemande, le Bureau International du Travail, certaines structures de la filière cacao.

3) *Les Ministères chargés de la répression*

Il s'agit du Ministère de la Justice, du Ministère de la Sécurité et du Ministère de la Défense.

Le **Ministère de la Justice** est chargé de la protection juridique et judiciaire des enfants victimes de la traite et de pires formes de travail et des enfants travailleurs.

Les **Ministères de la Sécurité et de la Défense** sont chargés d'appréhender tous les malfaiteurs et les trafiquants d'enfants. C'est à ce titre que la brigade mondaine du ministère de la sécurité a enregistré :

- En 2002 : 41 cas d'enfants victimes de la traite originaires de la Côte d'Ivoire (12), du Burkina (02), du Togo (08), du Mali (03), du Bénin (13), du Nigeria (01), de la Guinée (02). Ces enfants sont âgés de 08 à 15 ans. Ils ont été remis au Bureau international catholique de l'enfance (BICE) qui s'est chargé de les remettre à leurs parents.
- En 2003, vingt (20) cas d'enfants victimes de maltraitance, dix (10) cas d'enlèvements d'enfants, quatre (04) cas d'exploitation.

Le Ministère de la justice a pu juger et condamner une cinquantaine de trafiquants d'enfants de 1999 à 2005, identifier et rapatrier de nombreux enfants victimes de la traite. Quelques statistiques 2000-2005 :

- Tribunal de Daloa : 02 cas / 10 enfants
- Tribunal de Bouaflé : 02 cas / 8 enfants
- Tribunal d'Aboisso : 2 cas d'enfants domestiques, 2 enfants travailleurs victimes de sévices
- Tribunal d'Abidjan Plateau et Yopougon : 30 personnes jugées pour enlèvement d'enfant de 2003 à 2005 et 60 autres pour violences diverses sur les enfants dans la même période. 50 cas d'enfants travailleurs victimes de violences sexuelles et de sévices

La majeure partie des trafiquants a été jugée à Bouaké, Odienné et Boundiali.

Le nombre très limité des personnes jugées pour traite ou exploitation d'enfants s'explique par le fait que peu de cas sont portés à la connaissance de la justice. Les enfants victimes d'exploitation sont confiés aux ONG pour leur réinsertion familiale ou professionnelle ou refoulés par la police des frontières.

L'absence ou l'insuffisance des structures d'accueil et l'insuffisance des ressources des structures chargées de la protection des enfants ne permet pas toujours de mener des actions de réhabilitation des enfants victimes.

4) *Autres Ministères*

Ils sont chargés chacun en ce qui les concerne d'apporter une protection aux enfants en fonction de leur domaine spécifique : éducation, santé, affaires sociales, affaires étrangères, agriculture, sport etc...

Le Ministère de l'agriculture ne dispose pas d'un texte pour la protection des enfants travaillant dans le domaine agricole. Il participe aux travaux des Ministères de la famille et de l'emploi et des projets du Bureau International du Travail (BIT) et son programme

d'élimination du travail des enfants (EPIC) et ses projets LUTRENA et WACAP consacrés spécifiquement au travail des enfants.

Le Ministère de l'éducation nationale a créé par arrêté n°0093 du 02 Décembre 2005 des centres d'éducation communautaire pour apporter une éducation de base aux enfants en âge scolaire qui sont astreints au travail.

5.2 Les Institutions et Organisations de Coopération

Ce sont les agences des Nations Unies (UNICEF, BIT/EPIC, OIM), les partenaires au développement comme la Coopération Allemande / GTZ, des ONG nationales et internationales et INTERPOL.

5.2.1 Les Agences des Nations Unies et les partenaires bilatéraux au développement

L'UNICEF et le BIT à travers son projet IPEC accordent une protection générale aux enfants et une protection spécifique aux enfants travailleurs, victimes d'exploitation et de la traite. Ils accordent un appui technique, financier à l'Etat, aux ONG nationales et internationales intervenant dans la protection des enfants et particulièrement des enfants victimes d'exploitation. Les domaines de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et légale sont leurs domaines prioritaires d'intervention.

L'UNICEF accorde chaque année des kits éducatifs aux enfants, aide l'Etat à organiser des événements spéciaux comme la journée de l'enfant africain, à participer à des réunions internationales consacrées aux droits des enfants etc...

Le BIT/IPEC à travers ses projets WACAP et LUTRENA apportent un appui aux enfants travailleurs et victimes d'exploitation et de la traite en zone urbaine et rurale. Il contribue à la lutte contre la traite et l'élimination progressive du travail des enfants dans l'agriculture commerciale et dans les villes. Il a amélioré la connaissance du phénomène du travail et des pires formes du travail des enfants par des études sur le travail domestique, le travail des enfants dans les mines artisanales (2003), la traite des enfants aux fins d'exploitation dans le secteur informel à Abidjan (2004). Il contribue à la sensibilisation, au renforcement des capacités, au retrait, au rapatriement des enfants victimes de la traite et de pires formes de travail des enfants, à la réinsertion scolaire et professionnelle des enfants travailleurs, à la création des comités de surveillance et à la collecte des données sur le phénomène.

Le projet BIT/IPEC est présent sur l'axe Bassam-Noé, San Pedro-Tabou et dans certaines zones de Daloa, Yamoussoukro, Abengourou, Gagnoa, Oumé, Soubré, Agboville, Alépé.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) Côte d'Ivoire contribue à la protection des migrants et des enfants victimes de trafic international.

La Coopération Technique Allemande au Développement (GTZ) à travers le projet Lutte contre la Traite et les pires formes de Travail des enfants (**projet LTTE**), placé sous la tutelle du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi) donne un appui aux structures privées et étatiques chargées de la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants. L'appui concerne:

- des actions de formation et d'apprentissages professionnels,
- des actions d'insertion socio-économique,
- des actions de sensibilisation et d'information sur le phénomène,

- la réalisation d'études sur le phénomène.

14 ONG et 3 structures décentralisées (Préfecture de Oumé, Mairie d'Agnibilékro, Mairie de Koro dans le département de Touba) bénéficient des actions susmentionnées.

A Oumé le comité départemental a bénéficié de l'appui pour une sensibilisation des communautés villageoises en matière de lutte contre le phénomène du travail des enfants dans la cacaoculture. Soixante (60) villages sont concernés par cette sensibilisation. A cet effet des comités villageois de cinq (5) à dix-sept (17) membres ont été installés dans les différents villages qui ont pour mission de sensibiliser les populations dans ce domaine mais aussi de mener des actions de lutte contre ce phénomène. Les membres de ces comités ont bénéficié d'une formation technique d'animation communautaire en matière de travail des enfants du 26 Août 2005 au 10 Septembre 2005.

Les départements de Soubré, Daoukro et Abengourou ont également bénéficié d'un appui consistant pour la mise en place des comités départementaux, sous-préfectoraux et villageois. Des négociations sont en cours avec le département de Aboisso pour la même activité.

Save The Children Suède contribue à la promotion et à la protection des droits des enfants et spécifiquement des enfants victimes d'exploitation par :

- la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants ;
- le renforcement des capacités des ONG et du personnel de l'Etat dans le domaine de la protection des enfants ;
- les plaidoyers, sensibilisation sur les droits des enfants victimes d'exploitation ;
- la création de comités de protection ;
- l'appui aux comités de protection existant et aux ONG intervenant dans la protection des enfants victimes de la traite à travers la réinsertion, le rapatriement et la scolarisation des enfants victimes de la traite.

La Fondation **International Cocoa Initiative (ICI)** contribue à la lutte contre le travail des enfants par :

- la promotion d'action pour les normes du travail responsable de la production du cacao ;
- la prise en charge des enfants victimes de la traite ;
- l'Elaboration de brochures pour les acteurs de terrain et les personnes chargées de la protection des enfants ;
- la mise sur pied d'un groupe de travail sur la protection des enfants victimes de la traite et de pires formes de travail.

En résumé, ces partenaires contribuent à la promotion et à la protection des droits des enfants par un appui matériel et financier aux structures étatiques, décentralisées, et aux ONG nationales et internationales intervenant dans le domaine de la protection des enfants.

Leurs actions consistent en :

- un appui financier et technique à toutes les structures intervenant dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation ;

- un appui aux campagnes de sensibilisation et de mobilisation communautaire ;
- dons de kits éducatifs, professionnels ;
- un appui aux actions de renforcement de capacité ;
- une intervention directe pour les actions de sensibilisation à Oumé (GTZ/LTTE) ;
- un appui à l'organisation de séminaires d'élaboration de plan d'action et de textes de lois.
- Un appui à l'apprentissage professionnel et insertion économique des enfants et jeunes victimes de traite et d'exploitation.

5.2.2 INTERPOL

L'Organisation de police criminelle INTERPOL à travers ses bureaux centraux collectent les informations sur les activités criminelles et sur la traite des enfants et les partagent avec les pays concernés (Afrique de l'Ouest et du Centre).

Interpol a pour mission de recueillir des informations et procéder au rapatriement d'enfants victimes de ce phénomène. Ainsi en :

- **2002** : 425 enfants victimes identifiés et 15 trafiquants arrêtés.
- **2003** : 613 enfants victimes et 53 trafiquants arrêtés
- **2004** : 260 victimes et 25 trafiquants appréhendés.

5.2.3 Les ONG nationales

Elles sont très nombreuses qui interviennent dans le domaine de la protection des enfants. Néanmoins, nous retenons ici celles qui sont les plus actives et connues au plan national et international comme oeuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants.

- **Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)**. Il contribue à :
 - la protection générale des enfants ;
 - la protection des enfants privés de liberté, des enfants handicapés, des filles domestiques, des enfants réfugiés ;
 - l'accueil, hébergement, assistance éducative, écoute ;
 - l'identification, au retrait, au rapatriement des enfants victimes d'exploitation, à leur formation professionnelle et leur installation.

En 2002, 1600 enfants ont été accueillis dans ces centres et 119 enfants victimes d'exploitation ont été réinsérés (appui par le projet LTTE).

En 2004 : 552 enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels pris en charge.

- **Le Mouvement pour l'Education, la Santé et le Développement (MESAD)**. Il contribue à :
 - l'assistance dans la rue, l'écoute, l'assistance médicale, l'hébergement des enfants privés de liberté et des enfants victimes d'exploitation ;

- l'insertion pré professionnelle, la réinsertion familiale, la sensibilisation et l'alphabétisation.
- **Afrique Secours et Assistance (ASA).** Cette ONG contribue à :
 - l'écoute, au conseil, à la réhabilitation, la réinsertion et la réalisation de projets générateurs de revenu pour les enfants victimes et les familles démunies.
 - la sensibilisation et la lutte contre la traite.
 - la protection des enfants victimes d'exploitation (enfants travaillant dans les décharges d'Akouédo ; projet financé par LTTE).
- **Les communautés religieuses** à travers leurs centres d'accueil : **Foyers Akwaba** (Bouaké et Abobo), centre de **Niangon Lokoa**, **Foyer Don Bosco**, **Villages Marie Dominique**, contribuent à la protection des enfants et spécialement des victimes d'exploitation ou des enfants en circonstances difficiles. Elles s'orientent vers :
 - l'information, l'orientation, l'appui psychoaffectif, l'accueil ;
 - l'hébergement d'enfants victimes d'exploitation et d'enfants en circonstances difficiles ;
 - la réinsertion sociale, professionnelle et familiale.
- **Communauté Abel / ELVIA** de Bassam assure :
 - l'accueil, l'hébergement, l'assistance aux enfants en difficulté ;
 - la prise en charge des enfants victimes d'exploitation (100 enfants en 2002 et 101 en 2004, financement LTTE) ;
 - la réinsertion familiale, professionnelle ;
 - l'identification, le retrait, le rapatriement des enfants victimes de la traite.
- **Le Mouvement du Nid Côte d'Ivoire** assure :
 - l'écoute active, l'assistance sociale ;
 - la sensibilisation et la prévention de la prostitution et des infections sexuellement transmissibles ;
 - la prise en charge socioprofessionnelle et éducative.
- **La Fondation Amigo** contribue à la protection des enfants par :
 - l'encadrement des enfants en situation difficile et des enfants victimes d'exploitation ;
 - l'alphabétisation, l'apprentissage de métiers, la réinsertion sociale et professionnelle (40 en 2000, en 2002 et en 2004 avec financement LTTE);
 - l'écoute active.
- **L'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire** contribue à la promotion des droits des femmes et des enfants par :
 - la sensibilisation et la diffusion des textes juridiques ;
 - la formation juridique (coopérateurs de Sinfra sur le travail des enfants) ;
 - l'écoute et l'assistance juridique.

- **Le Parlement des enfants de Côte d'Ivoire** contribue à la promotion et à la protection des droits des enfants par des actions de sensibilisation.
- **L'Association des enfants et jeunes travailleurs (AEJT)** affilié au mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs assure la défense et la promotion des droits de l'enfant travailleur
- **Le Réseau Ivoirien des communicateurs amis de l'enfant (RICAÉ)** contribue à la défense et à la promotion des droits de l'enfant par les médias et actions de sensibilisation.
- **Le Réseau Ivoirien de lutte contre la traite des enfants (RILTE)** affilié au réseau africain de lutte contre la traite contribue à la Défense et à la promotion des droits des enfants victimes de traite et d'exploitation.

Le **Forum des ONG d'aide à l'enfance (47 membres associés)** contribue à la Promotion et à la défense des droits des enfants par :

- la protection des enfants victimes d'exploitation ;
- le renforcement des capacités des ONG membres du forum ;
- la recherche de financement.

5.2.3 Les Associations

- **L'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI), la Fédération des Syndicats des Travailleurs (FESACI) et Dignité** assurent :
 - la protection des travailleurs ;
 - la protection des enfants travailleurs et victimes d'exploitation.
- **Le Groupe de travail STCP/BIT sur le travail des enfants et le trafic** contribue à la réflexion sur le phénomène et à la recherche de solutions pour combattre le phénomène de l'exploitation des enfants dans la cacaoculture.
- **Les Organisations professionnelles Agricoles** et spécialement la **KAVOKIVA** (Daloa), les coopérateurs de **Sinfra** :
 - promotion des droits des planteurs ;
 - protection des enfants travailleurs ;
 - lutte contre le travail des enfants dans les exploitations agricoles.
- **Les Comités de protection, des droits des enfants et les comités de vigilance** :
 - les comités de protection du BICE (Daloa, Gagnoa, Divo, Aboisso, Tabou, Korhogo).
 - les Comités de protection de Save the Children Abidjan et Bouaké.
 - les Comités de Vigilance de la Communauté Abel et de ASA : Aboisso, Bassam, Bonouacontribuent à la :
 - protection et à la promotion des droits des enfants ;

- protection des enfants victimes de la traite et d'exploitation ;
- sensibilisation, la mobilisation communautaire et à la prise en charge des enfants victimes de la traite et d'exploitation.

Toutes ces structures oeuvrent dans le domaine de cette lutte contre ce phénomène. Néanmoins, celles-ci présentent des atouts mais aussi sont confrontées à des difficultés.

5.3 Les Atouts et Contraintes des Institutions

5.3.1 Les atouts

L'Etat assure la promotion des droits des enfants, la protection juridique, la protection judiciaire et la protection spécifique des enfants travailleurs et victimes des pires formes de travail par :

- des actions de sensibilisation,
- des textes de lois et la ratification des conventions internationales protectrices des enfants travailleurs
- des comités de lutte contre le trafic(Ministère de la Famille), et les pires formes de travail (ministère de l'Emploi),
- le projet pilote systèmes de suivi du travail des enfants de Oumé
- l'arrestation et la condamnation des trafiquants et des exploiters d'enfants

Les structures de coopération intervenant dans la protection des enfants contre l'exploitation sont nombreuses et dynamiques. Elles ont réalisé et réalisent des activités dans divers domaines :

- sensibilisation et mobilisation communautaire contre le fléau ;
- favorisent les actions de renforcement des capacités des ONG nationales et internationales et du personnel de l'Etat dans la protection des enfants victimes d'exploitation ;
- apportent un appui financier et technique ;
- procèdent à la création de comités de protection et de défense des droits des enfants victimes d'exploitation ;
- se chargent de la prise en charge sociale, professionnelle des enfants victimes d'exploitation ;
- mènent des actions d'identification, de retrait, de rapatriement et de réinsertion des enfants victimes d'exploitation ;
- appuient la formation professionnelle et installation des enfants victimes d'exploitation.

5.3.2 Les contraintes

Elles sont structurelles, financières et techniques :

- Les structures créées par l'Etat (comité national et comité directeur national, projet de pilote) et par certaines ONG n'ont pas de ressources propres, ce qui limite leurs actions.
- Le personnel de ces structures ne maîtrise toujours pas les instruments juridiques nationaux et internationaux applicables au phénomène.
- Le personnel méconnaît les techniques de prise en charge des enfants victimes de traite et d'exploitation.
- Les résultats et les actions réalisées ne sont pas capitalisés.
- Il n'y a pas une plate forme d'action et aucune synergie d'actions entre le gouvernement et les ONG.
- Il n'existe pas un programme national de lutte contre le travail, la traite et les pires formes de travail des enfants
- Il n'existe également pas un programme de réhabilitation des enfants victimes de la traite et des pires formes de travail
- Beaucoup d'ONG et de partenaires sont sur le terrain mais l'absence de collaboration entre ces structures ne permet pas une circulation de l'information ni une capitalisation des actions menées.

Les tableaux ci-après résument les atouts et contraintes des institutions chargées de combattre le phénomène et les propositions pour une bonne exécution des actions à mener.

5.3.3 Les institutions de l'Etat

Institutions	Les atouts	Les contraintes	Les propositions
Projet systèmes de suivi du travail des enfants dans la cacao culture géré par la Primature.	Systèmes de suivi du travail des enfants dans l'agriculture dans certains départements, dont Oumé choisi comme zone pilote pour exécuter ce projet au niveau national	financières : les ressources sont insuffisantes pour la réalisation des actions	Etendre le projet à l'ensemble des zones de production de café et de cacao.
Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Création par décret présidentiel d'un comité de lutte contre le trafic des enfants mineurs (2001) - Coordination nationale des actions de lutte contre le trafic - Sensibilisation sur le trafic - Organisation d rencontres nationales et sous régionales sur la traite des enfants. - Accord Côte d'Ivoire Mali août 2000 sur le trafic transfrontalier des enfants mineurs - Accord multilatéral avec sept pays de la sous région (juillet 2005). 	<ul style="list-style-type: none"> - Financière : pas de budget pour le fonctionnement du comité - mesures relatives à l'accord de coopération non exécutées. Il s'agit pour exemple de l'identification et du retrait des enfants victimes. - Non coordination des actions initiées et menées par le comité du Ministère de la Famille et celui du Ministère de la Fonction Publique dénommée comité directeur national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Doter le comité de ressources matérielles et financières pour son fonctionnement. - Réhabiliter, aménager les structures d'accueil existantes - Construire des centres d'accueil pour la réhabilitation des enfants victimes, - Appuyer l'insertion professionnelle et économique des enfants mineurs de 18 ans.
Ministère de l'Education Nationale	<ul style="list-style-type: none"> - éducation gratuite sauf frais d'écolage et frais annexes - -existence de centres d'éducation communautaire pour les enfants astreints au travail 	<ul style="list-style-type: none"> - gratuité de l'éducation théorique (multiples frais portant atteinte à cette gratuité) - -école non obligatoire - 	<ul style="list-style-type: none"> - supprimer ou réduire les frais annexes - -rendre l'école obligatoire jusqu'à 15 ans

<p>Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création par décret présidentiel d'un comité directeur national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. - Mise en place de comités régionaux de lutte contre la traite et les pires formes de travail - Mesures existantes ou en cours de proposition pour réglementer le travail des enfants à tous les niveaux. - Protection des enfants à travers la détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. 	<p>contraintes financière et structurelle : insuffisance de ressources, peu ou pas de formation du personnel chargé des opérations sur le terrain</p>	<p>Doter les comités existants de ressources pour le fonctionnement et la prise en charge des enfants victimes d'exploitation.</p>
<p>Ministère de la Justice Ministère de la Sécurité, Ministère de la Défense</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé de sécurité des personnes et des biens. - Défense du territoire nationale en matière de circulation des personnes et surtout des enfants en vue de leur exploitation. - Protection juridique et judiciaire de personnes plus particulièrement des enfants victimes de traite ou d'exploitation et sévices de tous genres 	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens et ressources limités pour une bonne protection des personnes. - Absence de statistiques en matière de traite des enfants. - Méconnaissance des textes et des procédures de prise en charge des enfants victimes d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les budgets de fonctionnement des Ministères - Renforcer les capacités techniques et institutionnelles de ces Ministères. - Organiser des brigades mixtes pour le contrôle aux frontières

5.3.4 Les partenaires au développement

Structure	Les atouts	Les contraintes	Les propositions
Agences des Nations Unies UNICEF	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à la protection générale et spécifique des enfants victimes de la traite et d'exploitation pour leur insertion socioprofessionnelle et économique - appui à la prise en charge scolaire et professionnelle: don de kits scolaires et d'apprentissage, aide à l'installation des jeunes formés 	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources limitées - Lenteurs dans les décaissements 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'appui au gouvernement et aux ONG - Contribuer à l'élaboration d'un manuel de lutte contre la traite et l'exploitation
Coopération Allemande au développement (GTZ) Projet LTTE	<ul style="list-style-type: none"> - Appui au développement et à la mise en oeuvre d'une stratégie nationale et régionale, y compris l'adaptation du cadre législatif et institutionnel, - Appui aux autorités départementaux pour des actions d'information et de sensibilisation des populations et pour l'identification de cas concrets, - Appui à des ONG pour la formation, la réinsertion ou le rapatriement des enfants 	Ressources limitées du projet par rapport à la demande	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer et étendre les activités, rechercher des fonds supplémentaires - Organiser une étude nationale sur la traite et l'exploitation des enfants
BIT/IPEC Projet Wacap Lutrena	<ul style="list-style-type: none"> - Projet WACAP : Projet de lutte contre le travail des enfants dans la caco culture et dans l'agriculture commerciale - Projet LUTRENA (lutte contre la traite) 	Ressources insuffisantes pour les actions à mener	Renforcer les ressources
Organisation internationale pour les migrations (OIM)	Aide aux migrants et aux victimes de la traite	Ressources limitées	Renforcer les ressources
INTERPOL	Appui à la recherche des criminels et des trafiquants d'enfants,	Institution peu connue	Se faire connaître

5.3.5 Les ONG et associations

ONG	Les atouts	Les contraintes	Les propositions
<p>Save the children Bureau International Catholique de l'Enfance BICE Enfants Meurtris Sans Frontière Fondation Amigo</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des enfants victimes d'exploitation - Création de comités de protection des droits des enfants et de lutte contre la traite et exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources limitées - Non coordination des actions 	<ul style="list-style-type: none"> - faire organiser des ateliers d'échanges d'information entre les ONG et partenaires au développement pour une bonne coordination et programmation des actions. - Apporter un appui matériel, technique et financier aux ONG oeuvrant dans le domaine de la traite et d'exploitation des enfants
<p>Parlement des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Participation des enfants aux actions les concernant - Protection et promotion des droits des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources techniques et financières limitées. - connaissance partielle des instruments juridiques protecteurs des droits des enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités des membres du parlement - Autonomie financière
<p>Association des enfants et jeunes travailleurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les membres de l'Association sont invités à participer aux différentes rencontres sous régionales de lutte contre l'exploitation des enfants travailleurs. - L'association est parrainée par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) qui l'encadre à tous les niveaux (formation, insertion économique des jeunes travailleurs victimes d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel peu formé en matière de droits des enfants. - Pas de techniques de prise en charge des enfants victimes d'exploitation. 	<p>Formation et coordination</p>

<p>Côte d'Ivoire Prosperité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des jeunes filles se livrant à la prostitution. - Lutte contre la pauvreté des filles exploitées à travers des activités génératrices de revenus. 	<p>Pas d'échanges d'information entre les différentes ONG concernées par le phénomène</p>	<p>Echanger, partager les expériences</p>
<p>Mouvement du NID Côte d'Ivoire</p>	<p>Protection des filles domestiques et filles victimes de prostitution ou s'adonnant à la prostitution</p>	<p>Insuffisance de moyens matériels et financiers pour la réalisation des activités programmées</p>	<p>Rechercher des financements</p>
<p>Mouvement pour l'Education, la Santé et le Développement (MESAD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un centre d'accueil d'enfant en situation difficile - Existence d'un centre médical qui dispense des soins relativement très peu coûteux aux démunis - Apprentissage professionnel et réinsertion économique des enfants mineurs victimes de traite et d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de moyens pour la réalisation des activités programmées - Insuffisance de personnel technique qualifié qui maîtrise les textes en matière de protection des enfants mais aussi en technique d'animation communautaire sur le phénomène 	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher des financements - Former leur personnel
<p>Forum des ONG d'aide à l'enfance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des actions des différentes ONG oeuvrant dans le domaine - Recherche de financement pour l'exécution d'actions d'insertion socioéconomiques 	<p>Insuffisance de moyens pour la réalisation des activités programmées</p>	<p>Renforcer les capacités techniques, financières des ONG membres</p>
<p>Réseau Ivoirien de lutte contre la traite des enfants (RITTE)</p>	<p>cette structure coordonne les actions nationales et sous régionales des ONG membres du réseau</p>	<p>Réseau peu opérationnel faute de moyens financiers pour les actions à mener plus particulièrement la collecte de données qui devait être réalisées par le réseau et à transmettre au réseau africain sous régional</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une meilleure coordination des actions - Rechercher des financements - Renforcer les capacités des ONG membres du réseau

Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur les droits des enfants travailleurs et victimes des pires formes de travail. - Diffusion du droit et des textes juridiques nationaux et internationaux 	Insuffisance des ressources techniques et financières	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher des financements - Assurer la prise en charge juridique et judiciaire des enfants
Femme et Développement (FEMAD)	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur le travail des enfants - Identification et retrait des enfants victimes d'exploitation économique et sexuelle - Lutte contre la pauvreté des femmes par des activités génératrices de revenus 	Insuffisance des ressources techniques et financières	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des femmes pour réduire le travail des enfants - Mettre sur pied des activités génératrices de revenu pour les femmes
Comité de Protection du BICE et de Save The Children Comités locaux de vigilance Comité des Coopérateurs de Sinfra	<ul style="list-style-type: none"> - Alphabétisation et création de réseau d'artisans formateurs - Assistance juridique aux enfants victimes et établissements des jugements supplétifs pour les enfants non déclarés à l'Etat civil - Prise en charge familiale et rapatriement des enfants victimes - Collecte des données - Ecoute et Orientation des enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - insuffisance de ressources - personnel peu ou pas formé aux techniques de prise en charge des enfants victimes de la traite et des pires formes de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités techniques et institutionnelles de ces comités et de leurs membres - les doter de ressources suffisantes pour les actions à mener

Concernant ces ONG, il serait indispensable que les actions suivantes soient menées :

- Organiser des forums d'échanges entre les ONG
- Rédiger un guide de prise en charge des enfants victimes de traite et d'exploitation.
- Renforcer les ressources techniques et financières des ONG pour permettre l'atteinte de leurs objectifs

6. Analyse de la Politique Nationale

Cette analyse révèle la politique nationale de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants et les limites de cette politique.

6.1 La Politique de Lutte contre les pires Formes de Travail des Enfants

L'existence d'un trafic d'enfants en Afrique de l'ouest et du centre et particulièrement en Cote d'Ivoire a été révélée lors de l'atelier régional de Cotonou sur le trafic des enfants domestique de 1998. L'UNICEF a produit une étude sur le trafic international d'enfants en Cote d'Ivoire en 1998. Le gouvernement ivoirien s'est alors attelé à travers des campagnes de sensibilisation et d'information, le renforcement du cadre juridique et institutionnel à lutter contre ce phénomène des pires formes de travail des enfants.

Le ministère de la justice saisie d'une plainte des autorités consulaires maliennes diligentait une enquête nationale en 1999. Cette enquête confirmait l'existence de la traite d'enfants maliens à destination de la Côte d'Ivoire et les personnes interrogées demandaient aux enquêteurs d'orienter leur recherches vers les régions de la Marahoué et du Bas Sassandra : San-Pédro, Soubré où la traite, semble-t-il, existait et ou était destiné les enfants victimes de la traite. Dès lors certaines actions furent initiées pour combattre le phénomène.

6.1.1 les actions de prévention et de protection

Des **campagnes de sensibilisation** ont été organisées au plan national et international pour informer les populations de l'existence du phénomène et des débats furent organisés en présence de la presse nationale et internationale.

Cependant, malgré toutes ces actions d'information et médiatique de nombreuses personnes ne comprennent toujours pas encore la nécessité de lutter contre ce phénomène. Elles assimilent ce combat contre le phénomène à un problème politique, à un complot contre la Côte d'Ivoire.

La **participation aux rencontres internationales** a permis aux délégués du gouvernement d'éclairer l'opinion internationale sur la réalité de la traite en Cote d'Ivoire. Ceux-ci ont également appris des techniques de lutte et ont adhéré à des plates-formes d'action : plate-formes communes d'action de Libreville en 2000 lors d'une rencontre consacrée au trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.

La prévention se fait également par des actions concertées entre Etats voisins, entre l'Etat ivoirien, les partenaires et les ONG locales pour prévenir et protéger les enfants victimes.

La protection des enfants victimes de l'exploitation par des actions

- d'identification
- d retrait et de rapatriement des enfants victimes
- de prise en charge sociale, familiale et professionnelle
- de réscolarisation pour les enfants en âge de reprendre les cours, d'alphabétisation et de formation professionnelle pour les autres enfants.

- le renforcement par les autorités répressives: police, gendarmerie sont des contrôles et l'appréhension des trafiquants d'enfants. Ceux-ci sont jugés et condamnés et les enfants victimes remis à leur familles ou aux autorités consulaires avec l'aide des ONG locales et des partenaires au développement : Unicef, BIT, Save The Children, GTZ/LTTE .

6.1.2 Le renforcement du cadre juridique et institutionnel

Il s'est concrétisé par :

- la signature de traités bilatéraux (Accord Cote d'ivoire Mali, de 2000),
- des traités multilatéraux : accord de juillet 2005 entre la Cote d'ivoire et 07 autres pays de la sous région,
- l'adhésion aux initiatives de l'Organisation de l'unité africaine actuelle Union Africaine et de la communauté économique ouest africaine (CEDEAO) de lutte contre la traite des enfants,
- la ratification des conventions 138 et 182 de l'OIT sur l'âge minimum et les pires formes de travail et de la charte africaine des droits et du bien-être des enfants de 1990 en 2002 ;
- la création par décret présidentiel en 2001 du comité de lutte contre la traite des enfants et en 2004 du comité directeur national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants,
- la détermination de la liste des travaux dangereux et interdits aux enfants en 2005,
- la création de comités de protection et de vigilance par des ONG nationales et internationales,
- la mise sur pied du comité de certification du cacao de Cote d'Ivoire et du projet pilote systèmes de suivi du travail des enfants à Oumé.

Certes des actions sont menées, néanmoins celles-ci sont insuffisantes voire timides. Aussi des actions plus dynamiques de la part de l'Etat et des ONG et des partenaires au développement doivent être menées en vue de lutter efficacement contre le phénomène.

En effet, ces actions menées par les différents acteurs se font ponctuellement. Par ailleurs non seulement il s'écoule un temps relativement long entre les actions qui sont menées en la matière, mais certaines d'entre elles ne présentent pas des résultats concrets, visibles et palpables. Le cas du projet pilote national dans 6 villages identifiés par celui où les actions menées actuellement consistent à une étude du milieu et un diagnostic participatif dont l'objectif est d'identifier les besoins des populations. De telles actions non suivies de projets concrets créent un certain malaise au sein des populations car ces dernières ne perçoivent pas la portée de telles actions.

6.2 Les Limites

- La lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants s'est limitée jusqu'en 2004 au trafic transfrontalier. Or le trafic est favorisé par l'existence d'une main d'œuvre enfantine moins chère, favorisée elle-même par le taux peu élevé de scolarisation, le nombre élevé des enfants de la rue (plus de 200 000) et par la pauvreté des ménages qui incite les enfants à travailler précocement.
- La lutte s'est également limitée aux actions de sensibilisation et de participation aux rencontres internationales. Ces actions de sensibilisation peu intenses et dont le contenu n'a pas été bien étudié ont porté peu de fruits puisque les populations et même les autorités administratives, politiques, coutumières ne comprennent pas encore bien la portée de ce combat.
- Les recommandations des rencontres internationales et les mesures de contrôle prévues par les accords et les conventions sont rarement mises en œuvre. Ainsi les rapports annuels des pays sur le phénomène de la traite et de l'exploitation des enfants qui doivent parvenir au comité des droits des enfants de Genève ne sont acheminés que tardivement. Plusieurs années peuvent s'écouler avant que la Côte d'Ivoire ne fasse parvenir son rapport au comité des droits des enfants. Au niveau du premier accord signé entre la Côte d'Ivoire et le Mali en 2000 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), les autorités Maliennes se plaignaient de ce que la Côte d'Ivoire n'ait pas exécuté les obligations découlant de cet Accord de coopération qui consistaient à identifier et à rapatrier les enfants Maliens victimes de la traite.

Au niveau de la Côte d'Ivoire, plusieurs difficultés sont enregistrées dans le cadre de la traite des enfants.

- l'insuffisance et la rareté des ressources affectées à la lutte contre le phénomène,
- l'absence de programme national de lutte, de programmes de prise en charge des enfants victimes d'exploitation,
- la non capitalisation des actions entreprises et des résultats obtenus, l'absence de données qui ne permet pas de connaître la portée exacte du phénomène et l'étendue des actions qui restent à mener ;
- la connaissance du phénomène qui reste encore parcellaire, peu d'études menées en la matière qui ne permettent pas de connaître l'ampleur du phénomène. Il existe quelques études : Unicef 1998 consacré au trafic international d'enfants, BIT 2000 et 2003 consacré à l'exploitation des enfants dans le secteur informel et au travail des enfants dans les mines artisanales, BICE sur l'exploitation des filles domestiques, mais celles-ci restent trop sectorielles.
- l'absence de collaboration interministérielle, Etat /ONG et entre ONG limite la portée des actions entreprises et ne permet pas une coordination et une synergie d'actions menées ou à mener, ni de capitaliser les résultats obtenus.
- la persistance du phénomène due à la rareté des sanctions, à l'inexistence de loi spécifique sanctionnant le trafic et réglementant le travail des enfants dans l'agriculture et les mines,
- le développement de nouvelles stratégies par les trafiquants et la complexité de la traite des enfants au niveau sous régional.

- l'insuffisance des actions menées pour pallier les causes du phénomène qui se résument à la pauvreté,
- la libre circulation des personnes favorisant les migrations et la traite des enfants,
- l'insuffisance des infrastructures éducatives, la non gratuité et le caractère non obligatoire de la scolarisation n'incitant pas les parents à scolariser les enfants,
- la persistance des facteurs socioculturels favorisant la traite interne et internationale des enfants (le fait de confier ou de vendre les enfants), l'exode rural,
- l'implication insuffisante des autorités locales (coutumières, administratives, leaders de communautés étrangères), des producteurs et des populations (femmes et enfants) à la lutte contre le travail, les pires formes de travail et la traite des enfants. Ces derniers trouvent toujours des raisons pour justifier le travail des enfants quel que soit sa nature.
- L'absence ou la rareté des statistiques : les administrations n'établissent pas de statistiques et les ONG ne communiquent pas les leurs, ce qui ne facilite pas la connaissance du phénomène. Pour exemple, à la rencontre de Yaoundé (Cameroun) sur le trafic des enfants du 31 Juillet au 2 Août 2005, selon le Ministère de la Fonction Publique qui faisait office de Chef de la délégation ivoirienne, il y'aurait 101 enfants victimes de trafic identifiés de 2004 à 2005. Ce qui ne correspond pas aux données communiquées par certaines ONG. En effet, le BICE a dénombré 422, la Communauté Abel 101 et l'ONG Femmes et développement (FEMAD) 421 enfants victimes d'exploitation économique retirés des plantations en 2004. Concernant la législation en vigueur sur le phénomène de la traite et travail des enfants et les institutions spécialisées dans la lutte contre ce phénomène, le tableau ci après en fait un bref résumé.

Le tableau suivant permet de résumer les atouts et les contraintes du cadre juridique et institutionnel et donne une vue globale des actions réalisées et à réaliser.

6.3 Récapitulatif du Cadre Juridique et Institutionnel

Intitulé	Les atouts	Les contraintes	Les propositions
<p>Le cadre juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'une législation abondante : constitution de 2000, loi sur la minorité de 1970, code pénal de 1981, loi sur l'éducation de 1995, code du travail de 1995, lois spéciales - ratification des Conventions 138 et 182 de l'OIT et de la CDE et de la charte africaine sur les droits des enfants 	<ul style="list-style-type: none"> - textes trop généraux et inaccessibles à tous ; - pas de loi spécifique réprimant le trafic des enfants en Côte d'Ivoire - pas de loi réglementant le travail des enfants dans les mines et l'agriculture - pas de sanction des utilisateurs de main d'œuvre enfantine au niveau des autorités judiciaires - les textes sanctionnant la traite ou l'exploitation des enfants sont très peu connus ou pas du tout connus par les autorités censées lutter contre le phénomène 	<ul style="list-style-type: none"> - Vote de lois réprimant le trafic des enfants, réglementant le travail des enfants dans les mines et l'agriculture - Vote de loi rendant l'éducation de base gratuite et obligatoire jusqu'à 15 ans - Sanction stricte par les autorités judiciaires des utilisateurs de main d'œuvre enfantine - harmonisation des lois nationales aux conventions ratifiées - organisation d'atelier à l'endroit des autorités administratives, politiques, judiciaires en vue de la mise à leur disposition de tous les textes relatifs aux droits et protection des enfants, mais surtout en vue de les impliquer activement à la lutte contre ce phénomène et à l'application effective de leur part des sanctions existantes.

<p>Les institutions de l'Etat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'un projet pilote système de suivi du travail des enfants - existence d'un comité de lutte contre le trafic des enfants. - Existence d'un comité directeur national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants et des comités régionaux locaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - ressources insuffisantes pour atteindre les objectifs assignés aux différentes structures de lutte. - personnel pas toujours qualifié pour lutter contre le phénomène. - absence de programme national de lutte contre la traite, les pires formes de travail et de programmes de prise en charge des enfants victimes - absence de supports didactiques permettant une sensibilisation des population surtout celles qui sont analphabètes 	<ul style="list-style-type: none"> - doter les structures de moyens financiers et matériels - former et renforcer les capacités du personnel chargé de la protection et de la répression - élaborer un programme national de lutte contre le phénomène et de prise en charge des enfants victimes d'exploitation
<p>Les institutions de coopération</p>	<ul style="list-style-type: none"> - existence de comités de protection, de comités vigilance pour lutter contre le phénomène initié par certaines ONG et structures étatiques. - existence de réseau de lutte contre la traite 	<ul style="list-style-type: none"> - ressources insuffisantes pour atteindre les objectifs de lutte contre ce phénomène. - personnel pas toujours qualifié en la matière. - absence de techniques de lutte contre le phénomène - pas de synergie d'action entre les différents acteurs intervenant dans la lutte contre le phénomène 	<ul style="list-style-type: none"> - doter les structures de moyens matériels, financiers et humains - élaborer un manuel de lutte et de prise en charge des enfants victimes de la traite. - établir une plate forme de lutte contre le phénomène au niveau de tous les acteurs concernés. L'élaboration de cette plate-forme se fera à partir d'un atelier placé sous la présidence du Ministère de la fonction publique et financé par le projet GTZ/LTTE. Ce qui éviterait le problème de la paternité de l'atelier au niveau des partenaires au développement qui prendront part au dit atelier comme participants au même titre que les autres acteurs invités à y participer.

7. Conclusions et Recommandations

La persistance du phénomène doit amener l'Etat et ses partenaires à rechercher des actions plus concrètes pour la lutte contre le travail, les pires formes de travail et la traite des enfants.

Au niveau de l'Etat il s'agit de

1. renforcer le cadre juridique et institutionnel,
2. élaborer des lois spécifiques réprimant la traite, réglementant le travail des enfants dans l'agriculture et les mines et rendant l'enseignement de base gratuit et obligatoire jusqu'à 15 ans,
3. harmoniser les lois nationales aux conventions ratifiées pour faciliter leur application,
4. ratifier tous les instruments juridiques protecteurs des droits des enfants et particulièrement la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale, la traite des femmes et des enfants, les protocoles additionnels à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et la pornographie infantine,
5. élaborer un programme national de lutte contre le phénomène et un programme de prise en charge des enfants victimes d'exploitation,
6. établir une plate forme d'actions gouvernementales, gouvernement /ONG et partenaires au développement,
7. constituer une banque de données en la matière,
8. organiser une étude nationale sur le phénomène,

Au niveau des partenaires au développement et ONG il s'agit de

1. renforcer l'appui matériel, financier et technique des ONG intervenant dans le domaine.
2. appuyer la création de comités de protection et aux actions de prise en charge des enfants victimes d'exploitation
3. appuyer le renforcement des capacités des agents de l'Etat, des ONG et des acteurs de terrain : producteurs, membres des comités régionaux aux techniques d'animation et de sensibilisation communautaire en matière de lutte contre le phénomène
4. élaborer un guide de lutte contre le phénomène et de prise en charge des enfants victimes d'exploitation
5. renforcer l'appui à l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information sur le phénomène
6. appuyer l'élaboration d'indicateurs de suivi et évaluation
7. appuyer le renforcement des structures d'éducation et de formation, d'accueil et d'hébergement des enfants victimes.

ANNEXES

Annexe 1

Références bibliographiques

Bibliographie

- Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire : BIT

Etudes et les Enquêtes

- UNICEF 1998 sur le trafic international d'enfant
 - o La Situation des enfants 2000
 - o Dépliants sur l'exploitation économique des enfants
 - o Enquête à indicateurs multiples MICS 2000
- Etudes BIT/ IPEC : sur l'exploitation des enfants dans le secteur informel 2000 et le travail des enfants dans les mines artisanales de ISSIA 2003
dépliants sur le projet Lutrena de lutte contre le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du centre
- Etude de Save The Children sur la situation des enfants en Cote d'Ivoire 2002

Rapports

- Rapport annuel 2003 BICE
- Rapports de l'atelier sur la responsabilité des producteurs dans la lutte contre le travail des enfants dans l'agriculture commerciale et de la rencontre sous régionale de Yamoussoukro sur le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du centre 2002 et de la table ronde de l'AFJCI sur le travail des enfants

Les textes juridiques

- o Décret de 2001 portant création du comité de lutte contre le trafic
- o Décret de 2004 portant création du comité directeur national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants
- o Arrêté 2250 du 14 Mars 2005 déterminant la liste des travaux dangereux et interdits aux enfants de 18 ans
- o Accord Cote d'Ivoire Mali de 2000 et projet d'accord multilatéral
- o Projet et accord multilatéral de juillet 2005 pour la lutte contre le trafic des enfants
- o Arrêté de décembre 2004 créant le projet pilote systèmes de suivi du travail des enfants

Annexe 2

Textes sur le Projet IPEC/WACAP

Behind Chocolate Bars ?

Child labour in cocoa production

Cocoa is the main ingredient in chocolate, and cocoa growing is one of the many agriculture sectors where children work. The awareness of this was increased in 2000 due to media reports on child labour, slave labour and trafficking in cocoa production in West Africa.

The news that the luxury chocolate is produced, in part, under unacceptable conditions caused outrage and there were calls for swift action to eliminate the child labour in chocolate. The chocolate industry scrambled to address the problem as well as limit the damage to sales from negative publicity. The experience of ILO/IPEC, acting as an advisor, suggested that a broad partnership was needed, bringing together all the stakeholders, industry bodies, manufacturers, trade unions, consumer groups, NGOs and producers. The result was the signing of a protocol in 2001 which set up the International Cocoa Initiative (ICI) the following year.

The grouping, organised as a foundation and based in Switzerland, has set itself the target of reaching a viable and credible monitoring and certification system by July 2005. The Initiative is addressing the issue of child labour in cocoa production but also taking into account the broader context of sustainability both in social and environmental terms. The slogan of the foundation is “promoting socially, economically and environmentally responsible cocoa-growing.” Survey results have indicated for example that both children and the environment are being damaged by the use of pesticides, often applied without protective equipment.

IPEC has played an important role in supporting the International Cocoa Initiative with advice, resources and statistical surveys. In addition, the mobilisation of so many different organisations around a single goal, has acted as a springboard for programmes of direct ILO assistance to get children in the cocoa industry back to school, often giving their parents the chance to work and earn a living. This programme, known as WACAP, (West Africa Cocoa and Commercial Agriculture Project to Combat Hazardous and Exploitative Child Labour), has a budget of over \$6 million, funded largely by the US Department of Labour with a contribution from ICI, and has the following elements:

- awareness-raising across families and communities;
- capacity enhancement of farmers/producers, inspectors and workers;
- pilot interventions to remove children from work and get them into education or training
- projects to boost the income-generating capacities of families;
- child labour monitoring systems.

ILO/IPEC has underlined from the outset the importance of building long-term sustainability into projects to fight child labour. The intense scrutiny brought to bear by the media spotlight is crucial in getting the issue of child labour onto the agenda of decision-takers and policy-makers. But then the real work has to continue once the media circus has left town. In the cocoa industry, a solid foundation has been built for the elimination of child labour through global partnership. We all have a responsibility to help build a new future on this basis, a future where no child labour goes into the making of chocolate.

Agreement to end child labour on cocoa farms

Monday 1st October 2001
(ILO/01/32)

GENEVA (ILO News) - The International Labour Organization (ILO) today welcomed the agreement between two members of the U.S. Congress and representatives of the world chocolate industry to eliminate child slavery on West African cocoa plantations and end the worst forms of child labour in the global cocoa-chocolate sector.

"This is another step forward to eradicating everywhere the exploitation of children in the work place," said ILO Director-General Juan Somavia. "The ILO - through its [International Programme for the Elimination of Child Labour \(IPEC\)](#) - and all the others involved in this new initiative is delighted at the outcome."

The "Harkin-Engel Protocol", named after U.S. Senator Tom Harkin and Representative Elliott Engel who spearheaded talks with the Chocolate Manufacturers Association and the World Cocoa Foundation, resulted in the agreement being signed in Washington to better identify and address abusive child labour practices in the cocoa-growing areas of West Africa.

The ILO, the International Union of Food and Allied Workers (IUF), the anti-slavery group "Free the Slaves" and the National Consumers League (NCL) were initial members of an advisory group that participated in the agreement. These non-industry, private sector stakeholders, together with U.S. Government officials, will be partners in carrying out all aspects of the Harkin-Engel Protocol during the next four years.

The Protocol provides for the development of a credible, mutually acceptable system of industry-wide global standards, along with independent monitoring and reporting, to identify and eliminate any use of the worst forms of child labour in the growing and processing of cocoa beans. The agreement also provides for public certification that cocoa used in chocolate or related products has been grown and processed without forced child labour.

ILO-IPEC is committed to working on the problem of child labour in cocoa-growing countries in partnership with the CMA and other interested parties among governments, labour unions and non-governmental organizations. It is conducting a survey on the issue throughout the cocoa-growing areas of West Africa, the results of which should be available at the end of the year.

ILO-IPEC aims to progressively eliminate child labour worldwide, emphasizing the eradication of the worst forms of abuse as quickly as possible. To achieve this, it is active in more than 70 countries with programmes that encourage policy reform and put in place concrete measures to end child labour and through international and national campaigns to change social attitudes and promote ratification and effective implementation of ILO child labour conventions.